

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE NAILLOUX

N° 2016-053



ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT
portant réglementation de la baignade et de
l'activité nautique sur le site du Lac de la
Thésauque

sur :

Site du Lac de la Thésauque
dans la commune de Nailloux

LE MAIRE DE NAILLOUX,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2 et L2213-23,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1332-1 et suivants,

Vu le code du sport, et notamment les articles D-322-12 à D322-17,

Vu le décret n°62-13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les espaces nautiques,

Vu le décret n°77-11177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

Vu l'arrêté municipal permanent n°2013-058 portant interdiction de baignade dans le lac de la Thésauque,

Vu l'arrêté municipal permanent n°2013-078 portant interdiction de navigabilité des engins à moteur thermiques sur le lac de la Thésauque,

Vu l'arrêté municipal permanent n°2015-062 portant interdiction de navigabilité des engins à sustentation hydropropulsée sur le lac de la Thésauque,

Vu l'arrêté permanent 2016-001 de la communauté de communes de Colaursud relatif à la réglementation du site du lac de la Thésauque,

Considérant que le lac de la Thésauque fait l'objet d'une autorisation pour des activités de jeux gonflables sur l'eau dont le périmètre identifié se trouve sur la Commune de Montgeard,

Considérant que cette activité a fait l'objet d'une autorisation délivrée par l'ARS (Agence Régionale de la Santé) le 26 Mai 2016,

Considérant qu'une activité nautique s'y pratique, (embarcation sans moteur ou à moteur électrique pour la pêche à la carpe de nuit),

Considérant que pour des raisons de sécurité, de tranquillité, de salubrité et d'ordre public, il y a lieu de prescrire des mesures règlementant la police et la sécurité propre à prévenir les accidents sur la commune de Nailloux,

Considérant, en conséquence, qu'il y a lieu de réglementer la baignade sur le plan d'eau du lac de la Thésauque,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté Municipal n°2013-058 portant interdiction de baignade dans le lac de la Thésauque.

Article 2 : La baignade dans le plan d'eau est autorisée aux risques et périls des baigneurs, y compris dans le cadre des sessions sportives du club des Nageurs de Villefranche de Lauragais.

Article 3 : Les arrêtés n°2013-062 et 2015-078 portant interdiction de navigabilité des engins à moteur thermique et autres systèmes de propulsion, restent applicables.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution, chacun en ce qui le concerne à :

- au contrôle de légalité,
- au Président de la communauté de communes Colaursud,
- au CIS de Villefranche de Lauragais,
- au CIS de Cintegabelle,
- au SDIS de Toulouse,
- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Nailloux,
- au Maire de la Commune de Montgeard.

Article 5 : Le présente arrêté sera affiché en mairie et au poste de secours du lac de la Thésauque.

Article 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse : 68 rue Raymond IV – BP7007 – 31068 Toulouse Cedex 7, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à **Nailloux**, le 14 juin 2016

Le Maire